

L'Union européenne, pionnière de la réglementation supranationale de l'intelligence artificielle

Après avoir trouvé un terrain d'entente en décembre 2023, le mercredi 13 mars, le Parlement européen a adopté l' « IA Act », une directive ayant pour vocation de légiférer sur l'intelligence artificielle (IA), soit près de 2 ans après la [proposition de la Commission](#). Le 21 mai, les Etats membres de l'Union européenne se sont à leur tour prononcé favorablement à cette [réglementation](#) via le Conseil de l'Union européenne.

Cette directive est novatrice puisqu'il n'existait pas jusqu'à ce jour de réglementation de l'IA sur la scène internationale. L'approche que l'Union européenne a décidé d'adopter se veut à la fois régulatrice des pratiques liées aux IA tout en ne freinant pas leur développement, affirmant même vouloir la favoriser. En effet, l'Union européenne a identifié qu'elles pouvaient autant être bénéfiques aux sociétés d'un point de vue économique et social, mais aussi qu'à l'inverse elles pouvait présenter un danger pour certains droits des personnes. Notamment un risque pour des droits fondamentaux comme le respect de la vie privée ou encore le principe de non-discrimination.

Le choix c'est donc porté sur une approche permettant de classer les risques et d'adapter la réponse apportée à ces derniers. Il est possible d'identifier 4 catégories de risques : les risques inacceptables ([chapitre II](#), article 5), les systèmes à haut risque ([chapitre III](#)), les risques limités et enfin les risques minimaux (ces derniers ne sont pas réglementés). Les risques inacceptables ne se voient pas réglementé, mais bien totalement interdits, par exempleⁱ, on y compte l'IA manipulatrice, les systèmes de notation sociale, mais aussi l'utilisation de systèmes d'identification biométrique à distance en temps réel (comme les caméras à reconnaissance faciale directement connectées à des bases de données). Cependant, cette dernière interdiction compte des exceptions telles que la recherche d'un enfant disparu ou encore la localisation d'un auteur ou d'un suspect de crime tel que le terrorisme. Cette exception a été consacrée malgré [l'opposition d'associations](#) qui appelaient à totalement interdire le recours à "*reconnaissance faciale et à la reconnaissance biométrique à distance permettant une surveillance de masse*", mais les Etats membres de l'Union européenne ont souhaiter pouvoir l'utiliser à « *des fins militaires, de défense ou de sécurité nationale* » (article 2, §3).

Ensuite, les systèmes à haut risque vont se voir soumis à diverses obligations afin de les cadrer, on compte par exemple des règles de traçabilité (*e.g.* l'enregistrement des activités) ou de transparence afin de prévenir la survenance d'atteinte à la sécurité et aux droits des citoyens.

Les fournisseurs de systèmes d'IA à haut risque sont donc soumis à des exigences notamment développées aux articles 8 à 17. Pour illustrer cette catégorie d'IA, on peut citer les IA intervenant dans la gestion des infrastructures critiques (eau, électricité...), mais aussi dans l'accès aux services essentiels (crédits bancaires, services publics, justice...), voir même son utilisation pour les missions de police ainsi que la gestion des migrations et des contrôles aux frontièresⁱⁱ. Afin d'assurer un contrôle effectif, l'Union a cherché à introduire ici un contrôle humain (article 14) et une temporalité complète en contrôlant et après son introduction sur le marché européen.

Pour ce qui est des systèmes d'IA aux risques limités, l'Union européenne a largement allégé les obligations, ici la transparence est de mise. Ainsi, les utilisateurs doivent être informés qu'ils interagissent avec une IA lorsqu'ils utilisent un chatbot ou encore lorsqu'ils visualisent une vidéo dite "deepfake" (soit qui utilise le visage et la voix d'une personnalité célèbre), le fait qu'elle a été générée par une IA doit être signaléeⁱⁱⁱ.

Pour les systèmes à risque limité et à risque minimal, la directive élabore dans son Chapitre X des codes de conduite et lignes directrices facultatifs pour les fournisseurs. Le Chapitre V a également mis en place des obligations pour les « modèles d'IA à usage général », cette catégorie comprend des IA comme ChatGPT.

Pour la dimension de la directive visant à favoriser l'innovation, le [Chapitre VI, articles 57 et suivant](#) mettent en place un système de « Bacs à sable réglementaires de l'IA ». Ce dernier permet la mise en place de dispositifs permettant « aux entreprises de tester ponctuellement leurs technologies sans avoir à respecter l'intégralité de la législation »¹, il revient alors aux Etats de surveiller ces activités.

Pour assurer la mise en œuvre de la directive, elle met en une architecture dédiée avec la création de nouveaux organes (Chapitre VII) : un [bureau de l'IA](#), un groupe scientifique d'experts indépendants, un Comité de l'IA et un forum consultatif. Il faut noter que ce n'est qu'en 2026 que la directive entrera entièrement en vigueur.

Après l'adoption par l'Union européenne de ces règles novatrices, elle a été suivie le 17 mai 2024 par une autre organisation internationale, le [Conseil de l'Europe](#), qui a adopté un traité international visant à garantir une IA respectueuse des droits fondamentaux. Ce traité est la [Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme](#),

¹ <https://www.touteleurope.eu/economie-et-social/intelligence-artificielle-que-fait-l-union-europeenne/>

la démocratie et l'État de droit, elle sera ouverte à signature à partir de septembre 2024. En plus des 46 Etats membres du Conseil, ce traité est également ouvert à des signataires extérieurs. Il a part ailleurs été élaboré par un organe comprenant les Etats membres, l'Union européenne mais aussi 11 États non membres et des acteurs observateurs comme des représentants du secteur privé, de la société civile et du monde universitaire^{iv}. Le Conseil de l'Europe étant une organisation des droits de l'Homme, cette directive a avant tout objectif de les protéger, le Conseil à d'ailleurs indiqué :

« Les parties devront adopter des mesures pour identifier, évaluer, prévenir et atténuer les risques éventuels et évaluer la nécessité d'un moratoire, d'une interdiction ou d'autres mesures appropriées concernant l'utilisation de systèmes d'IA lorsque cette utilisation est susceptible de présenter des risques incompatibles avec les normes relatives aux droits de l'Homme ».

Maya Castagné

Sources :

<https://www.touteurope.eu/economie-et-social/intelligence-artificielle-que-fait-l-union-europeenne/>

<https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/policies/regulatory-framework-ai>

<https://artificialintelligenceact.eu/fr/high-level-summary/>

<https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20240308IPR19015/intelligence-artificielle-les-deputes-adoptent-une-legislation-historique>

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2024-0138_FR.html

https://www.touteurope.eu/economie-et-social/les-deputes-europeens-adoptent-une-loi-historique-sur-l-intelligence-artificielle/?_thumbnail_id=185396

ⁱ <https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/policies/regulatory-framework-ai>

ⁱⁱ <https://www.touteurope.eu/economie-et-social/intelligence-artificielle-que-fait-l-union-europeenne/>

ⁱⁱⁱ <https://artificialintelligenceact.eu/fr/high-level-summary/>

^{iv} <https://www.coe.int/fr/web/artificial-intelligence/-/artificial-intelligence-human-rights-democracy-and-the-rule-of-law-framework-convention>